

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article premier, à cette date, mais seulement à l'égard d'exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite, ou à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une partie.
2. Une partie peut dénoncer le présent accord en donnant une notification de dénonciation écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation. Toutes les demandes reçues jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation sont traitées conformément aux modalités du présent accord.